

Assurance des risques de guerre et assimilés

Le Code des assurances prévoit que l'assureur ne garantit pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile ainsi que pour d'autres événements exceptionnels tel que la piraterie (Titre VII du Code, article L. 172-16).

Toutefois, dans la mesure où le Code leur en laisse la possibilité, les assureurs transports délivrent des garanties contre ces risques de guerre et assimilés. Depuis les polices de 1935, ces garanties ont évolué au cours du temps pour aboutir, s'agissant de celles dédiées aux marchandises transportées, aux modèles de clauses suivants :

- Conventions Spéciales Risques de Guerre Garantie Etendue pour l'assurance des marchandises transportées contre les risques de guerre, de terrorisme et de grève – RG GE du 1^{er} juillet 2018
- Conventions Spéciales Risques de Guerre Garantie Waterborne (transport maritime uniquement) pour l'assurance des marchandises transportées contre les risques de guerre, de terrorisme et de grève – RG WB du 1^{er} juillet 2018

S'agissant de modèles, ces clauses sont uniquement mises à disposition des éventuels utilisateurs. Cela signifie qu'elles peuvent être utilisées ou non (les parties pouvant faire le choix du recours à d'autres garanties) et, en cas d'utilisation, être modifiées selon les besoins.

La présente note a pour objet de rappeler deux points fondamentaux de ces modèles de Conventions, sous réserves d'amendements éventuels décidés par les parties et des Conditions Particulières des contrats.

1^o) Durée et objet de la garantie

Les Conventions spéciales dites « Garantie étendue » sont applicables à tous modes de transport et pour une durée de voyage identique aux risques ordinaires. En conséquence, il est fait application purement et simplement des dispositions des chapitres « *Temps et lieux de l'assurance* » des polices couvrant les risques ordinaires.

Ainsi, l'offre d'assurance se calque sur la pratique des contrats de vente internationaux et procure une couverture effective de la marchandise pour toute la durée du transport prévue depuis le point extrême de départ jusqu'au point final de livraison, toute modification du risque nécessitant une sollicitation de l'assureur.

Les Conventions spéciales dites « Garantie waterborne » sont applicables uniquement durant la phase maritime du voyage. Les risques prennent effet au moment où les marchandises quittent la terre au port d'embarquement pour être chargées sur le navire et cessent lors de la mise à terre des marchandises au port final de déchargement.

Il convient toutefois de souligner, à nouveau, qu'il s'agit de modèles et que l'assureur et l'assuré peuvent convenir pour les risques de guerre d'une durée de garantie différente dans la limite du voyage assuré.

2°) Notation au « cas par cas » et résiliation

Tout en étant rattachés aux Conditions Générales de l'assurance « Risques Ordinaires », ces modèles de Conventions Spéciales conservent une part d'autonomie au regard d'une double possibilité :

- D'une part, sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, la garantie est soumise à l'accord préalable de l'assureur « *en cas de transport depuis ou à destination d'une zone géographique faisant l'objet d'une cotation au cas par cas* » (zones 7 et 8) en fonction de l'évolution rapide d'une situation géopolitique ;
- D'autre part, « *l'assuré et l'assureur ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales à tout moment* », par lettre recommandée avec accusé de réception ou par message électronique, dans un délai de 48 h à compter de cette notification.

Il est toutefois important de relever que cette éventuelle résiliation ne s'applique notamment pas aux marchandises pour lesquelles la garantie a pris effet avant l'expiration du délai de notification.

En outre, la résiliation permet soit de renégocier la garantie à des conditions différentes, soit de ne pas la renouveler en cas de disparition de l'aléa qui constitue le fondement du contrat d'assurance.

A cet égard, il convient d'insister sur le fait que la notation au « *cas par cas* », évoquée ci-dessus, n'implique pas une résiliation automatique des contrats.

Les clauses ci-dessous sont mises à la disposition de toute personne intéressée, sur simple demande.
Elles sont indicatives, les parties pouvant convenir de conditions d'assurance différentes.
Pour toute clause comportant une exclusion, les parties peuvent convenir que l'assurance couvrira les risques visés par l'exclusion de garantie, soit par une extension de garantie, soit par un contrat distinct.

CONVENTIONS SPECIALES

RG WB 2018

POUR L'ASSURANCE DES FACULTÉS (MARCHANDISES)

TRANSPORTÉES PAR VOIE MARITIME

CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

GARANTIE WATERBORNE

du 1^{er} juillet 2018

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

Les présentes Conventions Spéciales n'ont d'effet que si elles complètent un contrat d'assurance établi sur l'une des Polices Françaises d'Assurance Maritime sur Facultés et couvrant les mêmes intérêts pour le même voyage et pour une valeur au moins égale, contre les risques ordinaires.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance « Risques Ordinaires » à laquelle les présentes Conventions Spéciales sont attachées en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

ARTICLE 2 - Risques couverts

1°) Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir les marchandises assurées contre les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités résultant de :

- a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, émeutes, mouvements populaires ;
- b) explosion de torpilles, mines et tous autres engins de guerre autres que ceux destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre ;
- c) actes de sabotage et/ou de terrorisme qui ont un caractère politique ou qui se rattachent à la guerre ;
- d) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestation ou détention par toutes autorités gouvernementales quelconques ;
- e) grèves, lockout et autres faits analogues ;
- f) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

2°) Sont également garantis les dommages et pertes matériels subis par les marchandises assurées à la suite de l'arrêt des appareils de réfrigération ou de climatisation consécutif à un manque de combustible, de main d'œuvre ou à un défaut d'entretien, ainsi que la détérioration naturelle, par suite de retard, des marchandises assurées, **lorsque ces préjudices résultent de l'un des événements énoncés au 1°) du présent article.**

3°) La dépossession ou l'indisponibilité ouvrant droit à délaissement est garantie si elle résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par toutes autorités gouvernementales quelconques.

4°) Les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après sont garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, **lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés ci-dessus** :

- a) les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;
- b) les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police ou tout autre lieu de destination à convenir avec les assureurs, dans la limite de six mois à compter de l'interruption ou de la rupture du voyage à moins que leur réexpédition ait commencé avant l'expiration de ladite période de six mois. Les frais incombant aux assureurs du chef du présent alinéa ne pourront jamais dépasser ni le coût du fret maritime relatif au voyage assuré ni 25 % de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ces limites, alors même que les assureurs seraient tenus de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée.
- c) les frais et honoraires de l'expert ainsi que ceux du commissaire d'avaries ;
- d) la contribution des marchandises assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, les assureurs acceptant en outre de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

Dans tous les cas donnant lieu à indemnisation des assureurs, le règlement est effectué sans franchise, sauf disposition prévue aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3 - Présomption sur l'origine du sinistre

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

ARTICLE 4 - Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant le commencement des risques, la nouvelle d'un des événements visés au paragraphe 1°) de l'article 2 était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu d'émission des aliments déclarés tant pour le compte de l'assuré que pour le compte de tiers ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

ARTICLE 5 - Risques exclus

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie :

- 1°) la dépossession ou l'indisponibilité résultant de :
 - captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, détentions, ou leurs conséquences, ordonnés par les autorités d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande ou de la Norvège ;
 - saisie ou détention par une autorité de droit ou de fait, consécutive à une opération frauduleuse.
- 2°) les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités :
 - survenus pendant la durée de la dépossession ou de l'indisponibilité prévue au paragraphe 1°) ci-dessus.

ARTICLE 6 - Marchandises exclues

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie les munitions et le matériel de guerre, sauf convention contraire et prime spéciale.

ARTICLE 7 - Durée de la garantie

La garantie des assureurs commence lorsque les marchandises quittent la terre au port d'embarquement pour être mises à bord du navire de mer ou sur allèges.

Elle cesse lors de leur mise à terre au port final de déchargement. Sauf stipulation contraire, elle ne peut se prolonger, même à bord du navire de mer ou sur allèges, au-delà d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le navire aura mouillé ou se sera amarré dans le port final de déchargement.

Si le transporteur maritime termine le voyage dans un port ou lieu autre que celui qui est prévu, ce port ou lieu est réputé port final de déchargement et la garantie prend fin comme il est précisé à l'alinéa précédent. Toutefois si, dans le délai de deux mois, les marchandises sont réexpédiées, l'assurance reprend ses effets lors du chargement sur un navire de mer, à de nouvelles conditions d'assurance à convenir préalablement à ce chargement entre l'assureur et l'assuré.

En cas de transbordement sur un autre navire de mer, la garantie des assureurs cesse, sauf stipulation contraire, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le premier navire, étant arrivé au port de transbordement, y aura mouillé ou s'y sera amarré. Elle ne reprend que lorsque les marchandises assurées sont mises à bord du navire de mer sur lequel s'effectue le transbordement. Pendant le délai précité de quinze jours, les marchandises assurées demeurent garanties tant à bord du premier navire que sur allèges ou à terre.

L'expression « navire de mer », employée dans les alinéas précédents, s'entend du navire qui transporte les marchandises assurées d'un port ou lieu à un autre port ou lieu lorsque le voyage comporte un trajet maritime effectué par ce navire.

Pour les envois par la poste et pour les colis postaux, la garantie des assureurs, par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, commence lors de la remise de l'envoi à la poste ou au transporteur et cesse lors de la remise matérielle de l'envoi par la poste ou par le transporteur au destinataire, à ses ayants droit ou à leurs représentants, sans qu'elle puisse se prolonger au-delà de quinze jours après la mise de l'envoi à leur disposition.

ARTICLE 8 - Prise d'effet de la garantie et prime

Sauf stipulations spéciales, le taux de prime fixé lors de la souscription demeure valable si les marchandises assurées sont mises à bord du navire de mer dans les 48 h de cette souscription. Après ce délai, de nouvelles conditions du contrat d'assurance pourront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

Toutes escales sur route sont couvertes sans surprime. Tous transbordements et déviations sont couverts moyennant surprimes.

ARTICLE 9 - Dispositions spéciales aux polices d'abonnement

Les polices d'abonnement sont régies par les dispositions qui suivent ainsi que par les « Dispositions spéciales aux polices d'abonnement » des Polices Françaises d'Assurance sur Facultés auxquelles les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Dispositions Spéciales n'y sont pas contraires.

La garantie est applicable selon la tarification convenue aux Conditions Particulières tenant compte d'une situation géopolitique au moment de la souscription. La garantie est soumise à l'accord préalable de l'assureur, sauf dispositions contraires dans les Conditions particulières, et à une éventuelle surprime en cas de transport depuis ou à destination d'une zone géographique faisant l'objet d'une cotation au cas par cas.

1°) Primes – Polices aux chiffres d'affaires

Les conditions de garanties sont revues en fonction de l'évolution de la situation géopolitique au cours de la vie du contrat. Toute modification en ce sens incluant une éventuelle surprime fera l'objet d'une notification qui prendra effet dans un délai de 48 h, débutant à 00 h 00 (heure de Paris), à compter de l'émission de cette notification.

2°) Primes – Police à aliments

Conformément aux dispositions des Conditions Particulières du contrat d'assurance, le taux de prime est celui applicable à la date de la déclaration d'aliment si celle-ci est émise antérieurement ou au moment de l'expédition des marchandises assurées.

Sauf stipulations spéciales, ce taux reste valable 48 h si les marchandises assurées sont mises à bord du navire de mer dans ce délai.

Lorsque la déclaration d'aliment est émise postérieurement à la date de l'expédition des marchandises assurées ou si celles-ci sont mises à bord du navire de mer après le délai ci-dessus, de nouvelles conditions d'assurance pourront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

3°) Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales à tout moment. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par message électronique. Elle prendra effet au plus tôt dans un délai de 48 h, débutant à 00 h 00 (heure de Paris), à compter de l'émission de cette notification.

Dans tous les cas où cette notification ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours après celui de son envoi (dimanches et jours fériés compris), la résiliation deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

La résiliation ne s'applique pas :

- a) aux marchandises pour lesquelles la garantie résultant des présentes Conventions Spéciales a pris effet avant l'expiration du délai ci-dessus ;
- b) aux marchandises mises à bord après expiration de ce délai si l'assuré n'a pas été en mesure d'empêcher cette mise à bord ;
- c) aux marchandises faisant l'objet d'une expédition déterminée si l'assuré a remis à un tiers porteur de bonne foi, avant l'expiration de ce délai, un document signé des assureurs et portant délégation d'assurance expressément pour cette expédition.

Les clauses ci-dessous sont mises à la disposition de toute personne intéressée, sur simple demande.
Elles sont indicatives, les parties pouvant convenir de conditions d'assurance différentes.
Pour toute clause comportant une exclusion, les parties peuvent convenir que l'assurance couvrira les risques visés par l'exclusion de garantie, soit par une extension de garantie, soit par un contrat distinct.

CONVENTIONS SPECIALES RG GE 2018

POUR L'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

GARANTIE ETENDUE

du 1^{er} juillet 2018

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

Les présentes Conventions Spéciales n'ont d'effet que si elles complètent un contrat d'assurance établi sur les Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne, et couvrant les mêmes intérêts pour le même voyage et pour une valeur au moins égale, contre les risques ordinaires.

Elles s'appliquent aux voyages effectués par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne ainsi qu'aux voyages combinant ces modes.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance "Risques Ordinaires" à laquelle les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Conditions Générales ou Particulières n'y sont pas contraires.

ARTICLE 2 - Risques couverts

1°) Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir les marchandises assurées contre les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités résultant de :

- a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, émeutes, mouvements populaires ;
- b) explosion de torpilles, mines et/ou tous autres engins de guerre autres que ceux destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome et, généralement, tous accidents et fortunes de guerre ;
- c) actes de sabotage et/ou de terrorisme qui ont un caractère politique ou qui se rattachent à la guerre ;
- d) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions ordonnés par toutes autorités gouvernementales quelconques ;
- e) grèves, lockout et autres faits analogues ;
- f) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

2°) La dépossession ou l'indisponibilité ouvrant droit à délaissement est garantie si elle résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par toutes autorités gouvernementales quelconques.

3°) Les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après sont garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, **lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés ci-dessus** :

- a) les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;
- b) les frais et honoraires de l'expert ainsi que ceux du commissaire d'avaries ;

c) la contribution des marchandises assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, les assureurs acceptant en outre de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

4°) Sont également garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, **lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés au paragraphe 1°) du présent article**, les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police ou tout autre lieu de destination à convenir avec les assureurs, dans la limite de six mois à compter de l'interruption ou de la rupture du voyage à moins que leur réexpédition ait commencé avant l'expiration de ladite période de six mois. Les frais incombant aux assureurs du chef du présent alinéa ne pourront jamais dépasser ni le coût du fret relatif au voyage assuré ni 25 % de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ces limites, alors même que les assureurs seraient tenus de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée.

Dans tous les cas donnant lieu à indemnisation des assureurs, le règlement est effectué sans franchise, sauf disposition prévue aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3 – Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant le commencement des risques, la nouvelle d'un des événements visés au paragraphe 1°) de l'article 2 était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu d'émission des aliments déclarés tant pour le compte de l'assuré que pour le compte de tiers ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

ARTICLE 4 - Risques exclus

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie :

1°) la dépossession ou l'indisponibilité résultant de :

- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, détentions, ou leurs conséquences, ordonnés par les autorités d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande ou de la Norvège ;
- saisie ou détention par une autorité de droit ou de fait, consécutive à une opération frauduleuse.

2°) les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités :

- survenus pendant la durée de la dépossession ou de l'indisponibilité prévue au paragraphe 1°) ci-dessus ;
- subis par les marchandises assurées à la suite de l'arrêt des appareils de réfrigération ou de climatisation consécutif à un manque de combustible, de main-d'œuvre ou à un défaut d'entretien ; toutefois, ces dommages sont garantis lorsqu'ils surviennent à bord du navire ou sur allèges.

3°) la détérioration des marchandises assurées par suite de retard. Toutefois, la détérioration naturelle des marchandises assurées par suite de retard est garantie lorsqu'elle survient à bord du navire ou sur allèges.

ARTICLE 5 - Marchandises exclues

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie les munitions et le matériel de guerre, sauf convention contraire et prime spéciale.

ARTICLE 6 - Durée de la garantie

La durée de la garantie est régie par les Conditions Générales des Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne.

ARTICLE 7 - Prise d'effet de la garantie et prime

Le taux de prime fixé lors de la souscription demeure valable si la garantie prend effet dans les 48 h de cette souscription. Après ce délai, de nouvelles conditions du contrat d'assurance pourront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

ARTICLE 8 - Prolongation de la durée de la garantie

Sans qu'il soit pour autant dérogé aux dispositions de l'article 6, l'assurance demeure acquise, moyennant surprime éventuelle, en cas de modification ou de prolongation de la durée normale du voyage assuré, intervenue sans le fait de l'assuré ou des bénéficiaires de l'assurance.

ARTICLE 9 - Dispositions spéciales aux polices d'abonnement

Les polices d'abonnement sont régies par les dispositions particulières qui suivent ainsi que par les "Dispositions spéciales aux polices d'abonnement" des Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voie maritime, terrestre, fluviale ou aérienne auxquelles les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Dispositions spéciales n'y sont pas contraires.

La garantie est applicable selon la tarification convenue aux Conditions Particulières tenant compte d'une situation géopolitique au moment de la souscription. La garantie est soumise à l'accord préalable de l'assureur, sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, et à une éventuelle surprime en cas de transport depuis ou à destination d'une zone géographique faisant l'objet d'une cotation au cas par cas.

1°) Primes – Polices aux chiffres d'affaires

Les conditions de garanties sont revues en fonction de l'évolution de la situation géopolitique au cours de la vie du contrat. Toute modification en ce sens incluant une éventuelle surprime fera l'objet d'une notification qui prendra effet dans un délai de 48 h, débutant à 00 h 00 (heure de Paris), à compter de l'émission de cette notification.

2°) Primes – Polices à aliments

Conformément aux dispositions des Conditions Particulières du contrat d'assurance, le taux de prime est celui applicable à la date de la déclaration d'aliment si celle-ci est antérieure à la prise d'effet de la garantie. Ce taux reste valable si la garantie prend effet dans les 48 h de cette déclaration. Dans tous les autres cas, de nouvelles conditions d'assurance pourront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

3°) Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales à tout moment. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par message électronique. Elle prendra effet au plus tôt dans un délai de 48 h, débutant à 00 h 00 (heure de Paris), à compter de cette notification.

Dans tous les cas où cette notification ne serait pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours après celui de son envoi (dimanches et jours fériés compris), la résiliation deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

La résiliation ne s'applique pas :

- a) aux marchandises pour lesquelles la garantie résultant des présentes Conventions Spéciales a pris effet avant l'expiration du délai ci-dessus ;
- b) aux marchandises chargées sur le moyen de transport après expiration de ce délai si l'assuré n'a pas été en mesure d'empêcher ce chargement ;
- c) aux marchandises faisant l'objet d'une expédition déterminée si l'assuré a remis à un tiers porteur de bonne foi, avant l'expiration de ce délai, un document signé des assureurs et portant délégation d'assurance expressément pour cette expédition.

Les présentes Conventions Spéciales sont résiliées de plein droit dès que prend fin le contrat garantissant les risques ordinaires.

SPECIMEN